

Projet de création d'un pôle loisirs Commune d'Andernos-les-Bains (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-059

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation, soit ici au titre des permis de construire demandés.

| | |
|--|---|
| Localisation du projet : | Avenue de Bordeaux à Andernos-les-Bains |
| Demandeur : | SCCV CELAND |
| Procédure principale : | Permis de construire (4 pour l'ensemble de l'opération) soit les PC 033 005 14 K 0045 à 0048 |
| Autorité décisionnaire : | Maire d'Andernos les Bains |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : | 23 juin 2014 |
| Date de consultation de l'agence régionale de santé : | 1 ^{er} juillet 2014 |
| Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : | 29 juillet 2014 |

En préambule, l'autorité environnementale indique que l'étude d'impact qui accompagne les demandes de permis de construire, objet du présent avis, **ne dispose pas de la forme requise réglementairement**. Il ne s'agit pas d'un simple problème de forme, en effet l'étude d'impact, telle que prévue par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement en vigueur, a pour objectif d'aider à concevoir des travaux, ouvrages ou aménagements de moindre impact environnemental, l'environnement étant entendu au sens large.

L'étude d'impact présentée par le pétitionnaire ne permet pas de faire la démonstration d'un projet de moindre impact environnemental.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce projet de pôle loisirs, qui s'implante sur une emprise de 7,7 hectares consiste à construire une résidence hôtelière, un cinéma de 5 salles de 100 à 400 places, 16 pistes de bowling, une salle de billard et de jeux électroniques, une salle polyvalente, une salle de danse country et une boîte de nuit, avec les voiries et parkings nécessaires à la bonne desserte du site.

Pour le projet considéré, **l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux écologiques forts et majeurs (habitat d'intérêt communautaire, zones humides, espèces protégées) sur plus de la moitié du site du projet** (illustrés par la cartographie ci-après, issue de l'étude d'impact). En considérant les enjeux qualifiés de moyens à majeurs, les trois quarts de l'emprise sont concernés. Or, **l'analyse des incidences et la présentation des mesures sont succinctes, ce qui ne respecte pas le principe de proportionnalité.**

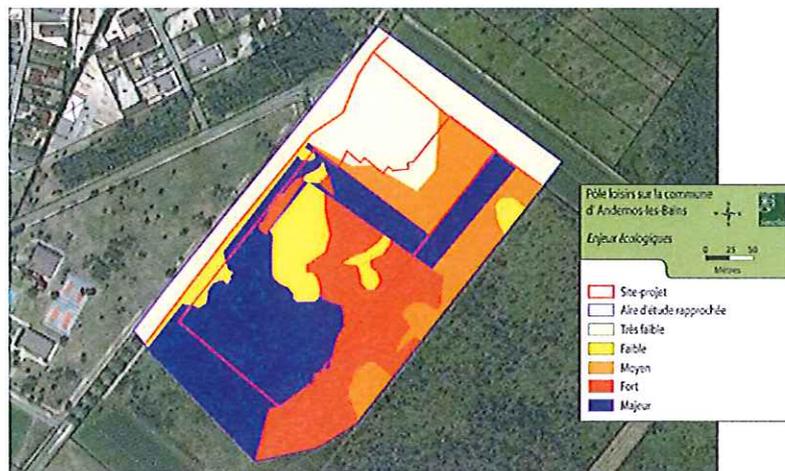


Figure 49 : Localisation des enjeux écologiques

Afin d'analyser l'étude d'impact produite dans le cadre du pôle loisirs prévu à Andernos-les-Bains, le présent avis s'appuie sur les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement en vigueur pour identifier et commenter les principaux compléments à apporter.

Dans un souci de lisibilité, ces dispositions sont reprises en italique et **tous les éléments manquants ou incomplets sont soulignés.**

Article R122-5 du code de l'environnement :

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Les quelques indications sur les caractéristiques du projet concernant la surface sur laquelle s'implante le projet (7,68 hectares), et l'énumération des différents bâtiments et aménagements prévus. En termes de dimensions, la seule donnée connue concerne les places de parking des véhicules légers, au nombre de 763. A titre d'exemple, la surface de plancher des différents bâtiments, leur hauteur et implantations, le nombre de places (ou la surface) des aires de stationnement réservées aux bus ne sont pas connus. De même, le plan masse prévu page 10 de l'étude d'impact n'y figure pas.

L'autorité environnementale considère que cette partie n'est pas présente dans l'étude d'impact, alors que certains éléments sont disponibles dans les pièces des différentes demandes de permis de construire. L'autorité environnementale rappelle que ces caractéristiques permettent ensuite d'évaluer les incidences potentielles, par exemple, en termes d'insertion paysagère.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 (du code de l'environnement), les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

Cet item est celui qui est le plus détaillé dans l'étude d'impact. Cependant, le diagnostic écologique repose sur des inventaires de terrain menés les 8 juin, 12 juillet, 3 août et 20 septembre 2012. Étant donné la surface de l'emprise et les milieux et habitats identifiés, cette période d'inventaire est insuffisante pour établir un état initial satisfaisant, en particulier eu égard à la faune, et notamment concernant les espèces protégées.

Sur cette base d'inventaires, **les enjeux écologiques du site sont clairement mis en évidence et cartographiés. Il manque cependant l'analyse relative aux amphibiens**, ce point est important puisque de nombreux amphibiens constituent des espèces protégées et que sur les 7,7 hectares d'emprise, 4,4 hectares sont composés de zones humides, susceptibles d'en abriter.

Pour mémoire la cartographie ci-après, extraite de l'étude d'impact, précise la localisation des zones humides du site :



Figure 32 : Localisation des zones humides sur le site d'étude

En matière d'espèces protégées, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence sur le site d'oiseaux, de chauve-souris, d'un papillon, de lézards et d'un insecte.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des espèces faunistiques protégées, quel que soit leur stade de développement, sont interdits. Cette interdiction peut également s'appliquer à la dégradation des habitats, en particulier aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des espèces considérées.

Les dérogations à ces interdictions sont strictement encadrées (article L411-2 du code de l'environnement) concernant les projets d'aménagement, et ces dérogations sont conditionnées à la production de la démonstration :

- qu'il n'y a pas d'autre solution ayant un moindre impact (localisation, variantes, mesures d'évidement et de réduction, choix des méthodes ...)
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce considérée.

Il est donc nécessaire d'effectuer les demandes de dérogation en amont des demandes d'autorisations administratives du projet, ou de façon concomitante à ces dernières. Le rejet de la demande de dérogation est de nature à remettre en cause la faisabilité du projet.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de compléter le volet relatif aux espèces protégées dans les différentes parties de l'étude d'impact : analyse de l'état initial de l'environnement (avec complément d'inventaire), analyse des impacts, mesures, et d'engager sans tarder la constitution du dossier de dérogation relatif à la destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées.

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

L'autorité environnementale note que les impacts directs liés à la destruction des milieux naturels en place sont abordés avec une proposition sommaire de surfaces de compensation, pour le défrichement, la destruction de zones humides et de landes à molinie (habitat du papillon fadet des laïches).

Or, l'analyse des effets du projet sur les milieux et les espèces doit être beaucoup plus détaillée et exhaustive, eu égard à la richesse de la biodiversité du site.

L'autorité environnementale note que les impacts liés à l'exploitation du pôle loisirs sont abordés dans l'étude d'impact avec une présentation de l'évolution du trafic attendue ; l'analyse des effets du projet en la matière consiste à décrire les aménagements routiers prévus au droit du site. Pour les week-end d'été, l'impact sur le trafic est qualifié d'« important » dans l'étude d'impact (p. 114) ainsi que la dégradation de la qualité de l'air (« plus ou moins importante » p. 115). En dehors de cet aspect, l'évaluation des impacts (négatifs mais aussi positifs) liés à la nature des activités prévues est peu traitée ; de même pour l'insertion paysagère dans son environnement immédiat et plus lointain.

Il manque également les indications relatives aux prescriptions (éventuelles) liées à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz) vis-à-vis de la résidence hôtelière d'une part et du complexe bowling – billards – salle polyvalente – cinéma d'autre part.

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Aucune analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ne figure dans l'étude d'impact.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

Eu égard aux enjeux écologiques relevés sur l'emprise du projet, en particulier en matière d'espèces protégées, **cette partie doit permettre de justifier que l'évitement maximum des impacts a été étudié en premier lieu.**

Cette partie est d'autant plus importante qu'elle sert par ailleurs à démontrer que le projet retenu est celui de moindre impact environnemental, qui est l'un des critères nécessaires à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce(s) protégée(s).

L'étude d'impact précise en page 121 que « l'emplacement et les dimensions du projet ont été modifiés afin d'éviter de détruire la lande aquitaino-ligérienne d'intérêt communautaire située juste au sud du casino », ce qui revient à décaler l'emprise du projet vers le sud.

L'autorité environnementale recommande de détailler les modifications apportées à l'emplacement et aux dimensions du projet, afin d'expliquer comment l'évitement de destruction de 4,4 hectares de zone humide a été étudié, mais n'a pu être réalisé, ce qui amène à rechercher une réduction des impacts, voire une compensation (cf. item 7° ci-après).

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L371-3 ;

L'étude d'impact évoque le Plan Local d'Urbanisme « en vigueur » sur la commune d'Andernos-les-Bains ; **ce point doit être actualisé afin de prendre en compte le document d'urbanisme opposable**, c'est à dire actuellement le Plan d'Occupation des Sols (suite à l'annulation du PLU par décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 10 juillet 2013). Les perspectives d'urbanisation de la commune envisagées dans le projet de PLU peuvent être indiquées mais ne revêtent qu'un caractère indicatif.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et « nappes profondes de Gironde » sont évoqués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement mais **l'articulation du projet avec ces plans n'est pas présentée**. L'autorité environnementale relève qu'il manque également **l'articulation du projet avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), et la prise en compte du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**. Concernant ce dernier plan, non approuvé à la date de dépôt de l'étude d'impact, l'autorité environnementale rappelle que l'ensemble du SRCE Aquitaine en version projet est accessible sur le site internet de la DREAL.

D'une manière générale, **l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à actualiser les données figurant dans l'étude d'impact** (exemple : référence au projet de Schéma de Cohérence Territoriale « Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre » alors qu'il a été approuvé le 24 juin 2013).

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

Comme indiqué à l'item 5°, les compléments à apporter en termes de présentation des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire devraient permettre de mieux appréhender les mesures destinées à éviter les impacts.

L'étude d'impact évoque dans la partie « mesures d'évitement » le maintien « sur le parking » d'un bosquet de chênes pédonculés existant (habitat favorable au grand capricorne). L'autorité environnementale recommande de localiser précisément ce milieu, sachant que la surface

concernée (81 m²) est connue, et d'indiquer comment ce bosquet de chênes sera conservé pendant la réalisation du chantier et en phase d'exploitation.

En matière de réduction des impacts, l'étude d'impact présente les mesures visant à limiter le risque de pollutions accidentelles et la dispersion de particules en suspension dans le réseau hydrographique en phase chantier.

L'étude d'impact présente également :

- les dispositifs de gestion des eaux pluviales et de franchissement d'un fossé existant, avec une approche du dimensionnement des ouvrages ; ces mesures feront l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de la procédure nécessaire au titre de la loi sur l'eau,
- la protection de la bande de lande aquitano-ligérienne, de même que la conservation d'une bande végétalisée de 2 m de large le long du fossé situé au nord-est du projet (p. 125 et 126).

Sous réserve d'être détaillées en vue de l'instruction au titre du dossier loi sur l'eau, ces propositions de mesures contribuent effectivement à réduire les impacts sur le milieu naturel.

Cette partie de l'étude d'impact contient un volet circulation qui rappelle les aménagements prévus pour favoriser l'accès et la circulation des deux-roues et des piétons. **L'étude d'impact propose l'aménagement d'un giratoire plutôt qu'un tourne-à-gauche pour accéder au site**, afin de ne pas générer de difficultés supplémentaires en période estivale (pour mémoire l'impact sur le trafic est qualifié d'important les week-ends d'été). **Il convient de définir si ce type d'aménagement accompagnera ou non la mise en œuvre du pôle loisirs, avec à plus long terme un projet de lotissement en extension de la voirie de desserte du pôle loisirs.**

L'autorité environnementale relève l'effort de présentation réalisé dans l'étude d'impact pour évoquer les mesures relatives à la protection du milieu naturel. Toutefois les enjeux écologiques majeurs et forts identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement nécessitent un niveau d'analyse plus important et détaillé, qui passe par les compléments indiqués supra sur l'analyse des impacts et la justification du projet (3° et 5° ci-avant).

Les propositions de mesures devront être complétées en conséquence. A titre d'exemple, les mesures relatives à la réalisation du chantier sont insuffisamment traitées pour s'assurer du moindre impact en matière de gestion du trafic routier ou encore de la préservation des milieux et des espèces (ex : rabattement de nappe, mortalité des espèces, ...)

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

Cette partie est absente de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation d'un projet, (ici les permis de construire, et ultérieurement l'autorisation de défrichement puis loi sur l'eau) doivent mentionner :

- o les mesures à la charge du pétitionnaire, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,
- o les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- o les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement.

Cette partie est donc nécessaire pour que les décisions d'autorisation du projet aient le contenu réglementaire requis.

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation administratives du projet, **l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau récapitulatif**

l'ensemble de ces éléments. Ce tableau pourra être annexé aux différentes décisions d'autorisation relatives à ce projet.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Cette partie de l'étude d'impact est correctement présentée.

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

Ces items 9° et 10° sont absents de l'étude d'impact.

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

Sans objet pour la présente étude d'impact.

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Aucune information ne figure dans l'étude d'impact sur le phasage (éventuel) de l'opération. Ce point pourra être complété en fonction des compléments apportés à l'item 1° relatif à la description de l'opération, et en particulier à la présentation des phases de construction.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

L'étude d'impact ne dispose pas d'un résumé non technique.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

L'étude d'impact dispose d'une partie « cadre réglementaire » mais ne précise pas les autres procédures qui s'appliquent au projet, parmi lesquelles la procédure loi sur l'eau.

L'autorité environnementale rappelle que, parmi les sujets qui nécessitent un examen au titre de la loi sur l'eau, figurent les rejets des eaux pluviales, la destruction de zones humides, et le rabattement de nappe évoqués dans l'étude d'impact. **En l'état l'étude d'impact produite ne vaut pas document d'incidences.**

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R414-23.

Cette partie, qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, est traitée de façon succincte, considérant que les sites Natura 2000 à prendre en compte sont distants de 3,5 km. Les compléments à apporter à l'étude d'impact en matière de caractérisation des espèces protégées et de leurs habitats sont de nature à répondre aux exigences en matière d'évaluation des incidences Natura 2000, les espèces concernées au titre des sites Natura 2000 visés étant des oiseaux protégés (milan noir, pie-grièche écorcheur et engoulevent d'Europe).

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet de pôle loisirs prévu sur la commune d'Andernos-les-Bains n'est pas conforme aux attendus du code de l'environnement, l'exercice réalisé en termes d'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine est insuffisant.

L'étude d'impact ne permet pas d'appréhender le projet ; très peu de caractéristiques sont présentées, aucune dimension et aucune présentation des phases de construction et d'exploitation des différentes installations prévues sur le site ne figurent dans l'étude d'impact.

En conséquence, l'analyse des impacts liée à ces volets est succincte et les mesures, lorsqu'elles existent, sont soit génériques, soit trop vagues pour s'assurer d'une part du moindre impact environnemental du projet, et d'autre part de la bonne mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les impacts.

De plus, le projet est envisagé sur une surface d'environ 7,7 hectares, qui présente des enjeux écologiques forts : 4,4 hectares de zones humides sont détruits sans que l'impossibilité d'éviter cette destruction ne soit clairement démontrée. Les milieux naturels en présence abritent des espèces protégées pour lesquelles la destruction directe ou la destruction de leurs habitats est interdite. La caractérisation des espèces protégées présentes sur le site, du fonctionnement de leurs habitats et des corridors biologiques qui les relient, et des mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts est insuffisante.

L'autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à reprendre l'étude d'impact réalisée, d'une part afin de disposer d'un dossier complet préalablement à l'enquête publique, et d'autre part en vue d'établir le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ou d'espèces protégées à soumettre à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature.

Le préfet de région,
Pour le préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON